

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI.

Mahana 19
no Atete 1964

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.	
	(Francs Pacifique)			Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr	
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.	C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117	
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1964 9 juil. Arrêté ministériel modifiant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. (J.O.R.F. du 25 juillet 1964 — page 6620) .	367
9 juil. Arrêté ministériel n° 153 portant modification de taxes et de quotes-parts de taxes applicables aux correspondances télégraphiques échangées par les voies françaises dans les relations réciproques des territoires d'outre-mer, et entre les territoires d'outre-mer d'une part, la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les Républiques africaines et malgache d'expression française d'autre part .	369
20 juil. Arrêté ministériel n° 164 TOM/AE portant fixation des taxes et des quotes-parts de taxes téléphoniques applicables dans les relations intéressant les territoires français d'outre-mer .	370

Avis officiels

Service des affaires économiques. — Indice du coût de la vie au 1er août 1964	372
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 9 juillet 1964 *modifiant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle, signés à Ottawa le 3 octobre 1957, ratifiés par le Président de la République le 5 avril 1959 et dont les instruments de ratification ont été déposés à Ottawa le 8 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 21 59 du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 732 du 10 août 1959 du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

déterminant les tarifs applicables aux services postaux et financiers, les surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté et intérieur aux îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis favorable donné par l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis et Futuna dans sa délibération n° 3/64 du 30 avril 1964 ;

Vu l'arrêté n° 18 du 11 mai 1964 de l'administrateur supérieur chef du territoire des îles Wallis et Futuna approuvant ladite délibération ;

Vu l'urgence déclarée ;

Sur proposition du président du conseil d'administration du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 21 59 du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par arrêtés nos 02 60 du 12 septembre 1960, 105-T. O. M./A. E. I. du 27 octobre 1960, 201-T. O. M./A. E. I. du 13 décembre 1961, 71-T. O. M./A. E. I. du 27 mars 1963, 148-T. O. M./A. E. I. du 9 août 1963 et 236-T. O. M./A. E. I. du 18 décembre 1963, est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2.— L'intitulé de la colonne « F. C. F. P. Nouvelle-Calédonie et Polynésie française » des tableaux I « Régime international » et II « Régime préférentiel » annexés à l'arrêté n° 21 59 du 22 juillet 1959 est remplacé par le suivant :

« F. C. F. P. : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles Wallis et Futuna ».

Art. 3.— Au tableau III « Surtaxes aériennes » annexé à l'arrêté n° 21 59 du 22 juillet 1959 est ajoutée une cinquième colonne intitulée « îles Wallis et Futuna » comportant les surtaxes aériennes données dans le tableau annexé.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er août 1964.

Art. 6.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer et le chef du territoire des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des îles Wallis et Futuna.

Fait à Paris, le 9 juillet 1964.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre BRASSEUR.

ANNEXE

Complément du tableau III « Surtaxes aériennes »
annexé à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES AÉRIENNES au départ de :	
	Îles Wallis et Futuna.	
	(Francs C.F.P.)	
	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.
<i>A. — Régime préférentiel.</i>		
France métropolitaine	12	14
Algérie	13	15
Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique	10	12
Saint-Pierre et Miquelon	10	12
Maroc, Tunisie	13	15
République de Côte-d'Ivoire, République du Dahomey, République de Haute-Volta, Ré- publique du Mali, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal, République Centrafricaine, Répu- blique du Congo, République gabonaise, Répu- blique du Tchad, République fédérale du Cameroun, République du Togo et Répu- blique de Guinée	16	18
République malgache	19	21
Comores	19	21
Réunion	19	21
Terres australes et antarctiques françaises	19	21
Nouvelle-Calédonie et dépendances	2	2
Condominium des Nouvelles-Hébrides	3	3
Polynésie française	6	6
République du Viet-Nam, royaumes du Laos et du Cambodge	8	10
Côte française des Somalis	16	18
<i>B. — Etranger.</i>		
1°) Europe (y compris Turquie d'Asie)	17	19
2°) Afrique :		
Erythrée, Soudan, Zanzibar	20	23
Ethiopie, Mozambique, Rhodésies du Nord et du Sud, Somalies britanniques et italienne	20	23
Kénia, Seychelles, Tanganika, Uganda	20	23
Afrique du Sud	20	23
Afrique du Sud-Ouest	20	23
Nyassaland	20	23
Ile Maurice	20	23
Egypte, Libye	20	23
Autres pays d'Afrique	20	23
3°) Amérique :		
a) Amérique du Nord :		
U.S.A., Canada	10	12
Mexique	10	12
b) Amérique Centrale :		
Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Ni- caragua, Panama (République et zone du canal), Salvador	11	13

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES AÉRIENNES au départ de :	
	Iles Wallis et Futuna. (Francs C.F.P.)	
	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.
B. - Etranger. (suite)		
c) Antilles :		
Bahamas, Bermudes, Cayman, Cuba, Haiti, Jamaïque, République Dominicaine, îles Turques.....	10	12
Antigua, Antilles néerlandaises, Curaçao, Porto-Rico, Saint-Christophe, îles Vierges.....	11	13
Autres Antilles britanniques, Barbade, îles Dominiques, Grenades, Trinidad.	11	14
d) Amérique du Sud :		
Colombie, Venezuela.....	11	14
Equateur, Guyane britannique, Surinam, Pérou.....	11	14
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Falklands (îles), Paraguay, Uruguay...	12	15
4^o) Asie :		
Archipel malais (voir Océanie).		
Aden, Arabie saoudite, Yémen.....	13	19
Chypre, Etats du golfe Persique, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie...	13	19
Afghanistan.....	13	19
Pakistan occidental.....	13	19
Pakistan oriental, Ceylan, Inde, Indes portugaises.....	11	15
République populaire de Chine, Hong-Kong, Macao, Malaisie, Thaïlande...	9	12
Birmanie, Japon.....	11	15
République démocratique du Viet-Nam	22	27
Taiwan (Formose) et autres pays d'Asie.	13	19
5^o) Océanie :		
Australie et Tasmanie.....	5	5
Bornéo du Nord, Sarawak.....	12	14
Carolines.....	12	14
Cook.....	12	14
Fidji.....	3	4
Gilbert.....	12	14
Guam.....	11	13
Hawai.....	7	8
Indonésie.....	7	10
Mariannes.....	12	14
Norfolk.....	5	5
Nauru Island.....	13	15
Nouvelle-Guinée.....	7	9
Nouvelle-Zélande.....	4	4
Palau.....	12	14
Philippines.....	13	16
Phoenix, Salomon, Tonga.....	7	9
Samoa.....	7	9
Timor.....	9	12
Autres pays étrangers d'Océanie.....	12	14

ARRETE MINISTERIEL n° 153 du 9 juillet 1964 portant modification de taxes et de quotes-parts de taxes applicables aux correspondances télégraphiques échangées par les voies françaises dans les relations réciproques des territoires d'outre-mer, et entre les territoires d'outre-mer d'une part, la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les Républiques africaines et malgaches d'expression française d'autre part.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques entre la France et certains pays d'outre-mer ;

Vu le règlement télégraphique international (Genève 1958) annexé à la convention internationale des télécommunications et son protocole final ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 61-454 du 3 mai 1961, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 60-934 du 9 septembre 1960 portant fixation des taxes terminales et de transit françaises dans les relations internationales ;

Vu le décret n° 61-1129 du 9 octobre 1961 portant modification des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises dans les relations avec les territoires français du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 3322 du 29 décembre 1962 portant fixation des quotes-parts françaises de taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises dans les relations avec les Républiques africaines d'expression française et Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 1668 du 18 juin 1964 portant fixation des quotes-parts revenant à l'administration française dans les taxes applicables aux télégrammes échangés par les voies françaises avec les territoires d'outre-mer et entre ces territoires ;

Vu l'avis donné par les chefs de territoires intéressés et pour les assemblées locales ou le conseil d'administration des offices ;

Sur la proposition du président du conseil d'administration du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— La taxe totale par mot des télégrammes ordinaires échangés dans les relations directes et de voisinage du régime préférentiel et la part de taxe revenant à chacun des territoires d'outre-mer énumérés dans la colonne 1 du tableau ci-dessous pour la participation de ses services à l'acheminement de ces messages, sont fixées ainsi qu'il suit :

(Voir tableau à la fin du texte)

Art. 2.— Dans les autres relations télégraphiques du régime préférentiel assurées entre les territoires d'outre-mer d'une part, la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer, les autres territoires d'outre-mer, les pays africains et malgaches qui ont approuvé le tarif préférentiel de 0,80 F. or d'autre part :

- la taxe totale par mot des télégrammes ordinaires est fixée à 0,80 F. or
- la part terminale du territoire d'outre-mer considéré est fixé à 0,16 F. or
- la taxe radio ou câble est obtenue en déduisant les parts terminales de la taxe totale. Cette taxe est répartie également entre les parcours d'acheminement normal, la quote-part revenant à chacun de ces parcours étant partagée par moitié entre la station d'émission et la

station de réception. Il n'est pas alloué de taxe de transit au pays intermédiaire.

Art. 3.— Dans toutes les relations visées aux articles 1 et 2, le tarif des télégrammes de presse est égal au tiers du tarif ordinaire.

Art. 4.— L'unité monétaire employée comme base des taxes ou quotes-parts susindiquées est le franc-or défini par l'article 42 de la convention internationale des télécommunications (Genève 1959).

Art. 5.— Les dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6.— Le présent arrêté aura effet à partir d'une date fixée par accord entre les administrations intéressées.

Art. 7.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires français d'outre-mer, le directeur des offices locaux des postes et télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à chacun des Journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 9 juillet 1964.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Pierre BRASSEUR.

Relations entre		Taxe totale en F. or	Part de taxe du territoire indiqué col. 1 (en franc-or)	
Nom du territoire considéré	Pays correspondant		Terminale	Radio ou câble
1	2	3	4	5
Comores	Madagascar	Taxes internes de chaque correspondant sans répartition		
	Crozet, Kerguelén, Saint Paul et Amsterdam	0,40	0,08	0,06
	Ile de la Réunion	0,40	0,08	0,065
Côte française des Somalis	France métropolitaine	0,80	0,16	—
N ^{le} Calédonie	France métropolitaine	0,80	0,16	—
	N ^{les} Hébrides	0,30	0,06	—
	Polynésie française	0,50	0,10	—
	Terre Adélie	0,50	0,10	—
	Wallis et Futuna	0,30	0,06	—
N ^{les} Hébrides	N ^{le} Calédonie	0,30	0,06	0,09
	Polynésie française	0,50	0,10	0,075
	Wallis et Futuna	0,50	0,10	0,075
Polynésie française	France métropolitaine	0,80	0,16	—
	N ^{le} Calédonie	0,50	0,10	—
	N ^{les} Hébrides	0,50	0,10	—
	Wallis et Futuna	0,50	0,10	—
S ^t Pierre et Miquelon	France métropolitaine	0,60	0,12	0,195
Terres australes et antarctiques françaises				
Crozet, Kerguelén	Madagascar	0,30	0,06	0,09
S ^t Paul et Amsterdam	Comores	0,40	0,08	0,06
	Ile de la Réunion	0,40	0,08	0,065
Terre Adélie	N ^{le} Calédonie	0,50	0,10	0,15
Wallis et Futuna	N ^{le} Calédonie	0,30	0,06	0,09
	N ^{les} Hébrides	0,50	0,10	0,075
	Polynésie française	0,50	0,10	0,075

ARRETE MINISTERIEL n° 164 TOM/AE du 20 juillet 1964 portant fixation des taxes et des quotes-parts de taxes téléphoniques applicables dans les relations intéressant les territoires français d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réaménagement et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 portant fixation des parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre les départements d'outre-mer (et les territoires administrés comme tels) et la France métropolitaine et ses au-delà et dans les relations téléphoniques entre les départements d'outre-mer et les au-delà de la métropole ;

Vu l'arrêté du 18 février 1952 portant fixation des taxes radioélectriques applicables aux relations téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Nouvelle-Calédonie - Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 août 1959 portant fixation des parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre Saint-Pierre et Miquelon, d'une part, la France métropolitaine et ses au-delà d'autre part ;

Vu l'arrêté n° 1669 du 18 juin 1964 portant fixation de la quote-part de l'administration française des postes et télécommunications, entrant dans la taxe unitaire applicable dans les relations téléphoniques des territoires d'outre-mer établies avec sa participation ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux des postes et télécommunications intéressés ;

Vu l'avis des conseils généraux et des conseils territoriaux des territoires non dotés d'offices des postes et télécommunications ;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés ;

Sur rapport du président du conseil d'administration du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}.— Dans les relations directes du régime préférentiel, les taxes unitaires des conversations téléphoniques et les surtaxes pour avis d'appel, préavis et conversations payables à l'arrivée ainsi que les parts de ces taxes et surtaxes revenant aux territoires français d'outre-mer énumérés dans la colonne 1 du tableau ci-dessous, sont fixées ainsi qu'il suit :

(Voir tableau page suivante)

Relations entre		Conversations (en francs-or)			Avis d'appel, Préavis, Conversations payables à l'arrivée (en francs-or)		
Territoire considéré	Pays correspondant	Taxes Unitaires	Quotes-parts revenant au Ter. Col. 1		Surtaxes	Quotes-parts revenant au Ter. Col. 1	
			Territoriales	Radio ou câble		Territoriales	Radio ou câble
1	2	3	4	5	6	7	8
Côte française des Somalis	France métropolitaine	20	3	—	2,30	0,345	—
N ^{lle} Calédonie	- France métropolitaine	20	3	—	2,30	0,345	—
	- N ^{les} Hébrides	12	1,80	—	2	0,30	—
	- Polynésie française	20	3	—	2,30	0,345	—
	- Wallis et Futuna	12	1,80	—	2	0,30	—
N ^{les} Hébrides	N ^{lle} Calédonie	12	1,80	4,20	2	0,30	0,70
Polynésie française	- France métropolitaine	20	3	—	2,30	0,345	—
	- N ^{lle} Calédonie	20	3	—	2,30	0,345	—
St Pierre et Miquelon	France métropolitaine	20	3	7	2,30	0,345	0,805
Wallis et Futuna	N ^{lle} Calédonie	12	1,80	4,20	2	0,30	0,70

Art. 2.— Dans les relations téléphoniques du régime préférentiel autres que celles indiquées à l'art. 1, assurées entre un territoire français d'outre-mer d'une part, un autre territoire français d'outre-mer, la France métropolitaine, un département français d'outre-mer, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et l'une des Républiques africaines et malgache d'autre part, la taxe unitaire de conversation est fixée à 20 F.or et la quote-part attribuée à chaque liaison utilisée est calculée au prorata de la part lui revenant normalement.

Ces dispositions sont applicables pour la répartition des surtaxes pour avis d'appel, préavis et conversations, payables à l'arrivée, le montant de cette surtaxe étant fixé à 2,30 F.or.

Art. 3.— Dans les relations directes entre les territoires français d'outre-mer et les pays étrangers, les taxes unitaires des conversations téléphoniques et les surtaxes de préparation ainsi que les parts de ces taxes et surtaxes revenant aux territoires énumérés dans la colonne 1 du tableau ci-dessous, sont fixées ainsi qu'il suit :

Relations entre		Conversations (en franc-or)			Préparation des conversations (en franc-or)		
Territoire considéré	Pays correspondant	Taxes unitaires	Quotes-parts revenant au territoire col. 1		Surtaxes	Quotes-parts revenant au territoire col. 1	
			Territoriales	Radio ou câble		Territoriales	Radio ou câble
1	2	3	4	5	6	7	8
Côte française des Somalis	Aden	13,50	2,02	—	2,25	0,335	—
	Ethiopie						
	- Dire Dawa	4,20	1,35	—	0,42	0,135	—
	- Addis Abeba	7,50	1,35	—	0,75	0,135	—
	- Au-delà d'Addis Abeba	9,90	1,35	—	0,99	0,135	—
N ^{lle} Calédonie	Australie	16,02	2,40	—	1,60	0,24	—
Polynésie française	Etats-Unis	36	5,40		2,25	0,335	—
St Pierre et Miquelon	Canada	Taxes, surtaxes et quotes-parts, déterminées par accords directs entre les administrations intéressées.					

Art. 4.— Dans les relations téléphoniques réciproques entre un territoire français d'outre-mer et un pays étranger par l'intermédiaire d'une des liaisons directes indiquées ci-

dessous, les parts des taxes et des surtaxes applicables aux territoires français d'outre-mer énumérés dans la colonne 1 du tableau ci-dessous sont fixées ainsi qu'il suit :

(Voir tableau page suivante)

Liaisons utilisées		Conversations (en francs-or)			Préparation des conversations (en francs-or)		
Territoire considéré	Pays correspondant	Taxes unitaires pour les liaisons utilisées	Quotes-parts revenant au territoire Col. 1		Surtaxes pour les liaisons utilisées	Quotes-parts revenant au territoire Col. 1	
			Territoriales	Radio ou câble		Territoriales	Radio ou câble
	2	3	4	5	6	7	8
Côte française des Somalis	France métropolitaine	27	4,05	—	2,70	0,405	—
N ^{lle} Calédonie	- France métropolitaine	27	4,05	—	2,70	0,405	—
	- N ^{lles} Hébrides	12	1,80	—	1,20	0,18	—
	- Wallis et Futuna	12	1,80	—	1,20	0,18	—
N ^{lles} Hébrides	N ^{lle} Calédonie	12	1,80	4,20	1,20	0,18	0,42
Polynésie française	- France métropolitaine	27	4,05	—	2,70	0,405	—
	- N ^{lle} Calédonie	20	3	—	2	0,30	—
S ^t Pierre et Miquelon	France métropolitaine	27	4,05	9,45	2,70	0,405	0,945
Wallis et Futuna	N ^{lle} Calédonie	12	1,80	4,20	1,20	0,18	0,42

Art. 5.— Dans les relations téléphoniques entre un territoire français d'outre-mer et un pays étranger par l'intermédiaire d'une des liaisons définies aux articles 3 et 4 ci-dessus, lorsqu'en application des règlements internationaux ou de conventions particulières liant les pays correspondants, les taxes unitaires de conversation ou les surtaxes de préparation sont soumises à des maxima dont le niveau est inférieur au total des taxes applicables aux différents parcours, les parts territoriales, radio ou câble, indiquées dans les tableaux figurant aux articles 3 et 4 sont réduites dans les mêmes proportions.

Art. 6.— L'unité monétaire employée comme base des taxes ou quotes-parts susindiquées est le franc-or défini par l'article 42 de la convention internationale des télécommunications (Genève 1959).

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté prendra effet à partir d'une date qui sera fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 9.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs de territoires d'outre-mer, les directeurs des offices locaux des postes et télécommunications d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à chacun des journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 20 juillet 1964.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Pierre BRASSEUR.

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} août 1964.

	55 % Alimen- tation	15 % Habile- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} août 1964 Indice partiel..	141,76	106,23	142,34	129,69	
Indice partiel pondéré.....	77,96	15,93	21,35	19,45	134,69

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Affiches

sur les accidents du travail

Prix : 10 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire